

VD_OMNI PS.2012.0042 vom 9. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0042

FR: VD_OMNI PS.2012.0042 du 9 janvier 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0042 del 9 gennaio 2013

Regeste

A.X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours contre une décision du DECS déclarant irrecevable le recours formé par l'intéressée à l'encontre d'un courrier de l'EVAM, ce courrier ne créant, ne modifiant, n'annulant ni ne constatant de droits ou d'obligations. Grande confusion sur le plan procédural; en particulier, l'EVAM a "suspendu" une décision antérieure alors qu'il aurait bien plutôt dû l'annuler, et l'on peut sérieusement douter que le recours devant l'autorité intimée porte, comme cette dernière l'a retenu, sur un courrier de l'EVAM - il pourrait porter sur une décision sur opposition du Directeur de l'EVAM antérieure. Quoi qu'il en soit, tant cette dernière décision sur opposition que les courriers subséquents de l'EVAM ne font que confirmer, respectivement prolonger, le délai imparti à la recourante pour faire valoir ses moyens; il ne s'agit dès lors pas de décisions susceptibles de recours. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'autorité intimée a retenu que la copie du courrier du 5 janvier 2012 adressée au Conseil d'Etat par la recourante devait être considérée comme un recours contre la "décision" de l'EVAM du 10 février 2012. Or, il s'impose de constater d'emblée qu'une telle interprétation ne résiste pas à l'examen; on voit mal en effet comment l'intéressée aurait pu former recours contre une "décision" qui n'avait pas encore été rendue. Au demeurant, même à admettre qu'un tel recours "par avance" puisse être admis compte tenu des circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée aurait dû, en pareille hypothèse, se déclarer d'office incompétente (cf. art. 6 al. 1 LPA-VD) et transmettre ce recours au Directeur de l'EVAM en tant qu'opposition contre la "décision" en cause (cf. art. 7 al. 1 et 66 al. 1 LPA-VD; art. 72 al. 1 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers - LARA; RSV 142.21), seules les décisions sur opposition rendues par le Directeur de l'EVAM pouvant faire l'objet d'un recours au département (art. 73 LARA; art. 66 al. 2 LPA-VD). Dans son courrier du 5 janvier 2012, la recourante indique qu'elle entend "maintenir" son "recours du mois de septembre" - soit son opposition contre la décision de l'EVAM du 12 septembre 2012. A l'évidence, elle ne pouvait formellement maintenir une telle opposition, dès lors qu'il avait d'ores et déjà été statué à ce propos dans la décision sur opposition du 4 octobre 2011; il importe peu à cet égard que l'intéressée n'ait

pas eu effectivement connaissance, par hypothèse, de l'existence et/ou du contenu de la décision sur opposition en cause (laquelle a été retournée à l'autorité avec la mention "non réclamé"), dès lors que cette décision sur opposition est réputée lui avoir été communiquée le dernier jour du délai de garde de sept jours dès réception du pli par l'office postal de son domicile (cf. ATF 134 V 49) - soit en l'espèce le 14 octobre 2011. Cela étant, dans la mesure où la recourante indique maintenir son opposition alors même que la décision sur opposition a d'ores et déjà été rendue, son courrier du 5 janvier 2012 pourrait être interprété comme un recours contre cette décision sur opposition - ce qui correspond à l'interprétation de l'EVAM dans son écriture du 4 avril 2012; il s'agit au demeurant de la seule hypothèse dans laquelle l'autorité intimée était compétente pour pouvoir statuer, s'agissant d'un recours contre une décision sur opposition. b) Quoi qu'il en soit - et indépendamment même de la question de la tardiveté du recours en pareille hypothèse (cf. art. 77 et 78 LPA-VD; art. 74 LARA) -, le motif pour lequel l'autorité intimée a déclaré le recours irrecevable demeure pertinent, mutatis mutandis, si l'on retient que le recours en cause porte sur la décision sur opposition du 4 octobre 2011. Il n'apparaît pas inutile dans ce cadre de clarifier la situation juridique de la recourante, la procédure suivie par l'EVAM et les indications que cet établissement a fournies étant pour le moins de nature à prêter à confusion. Par décision du 8 septembre 2011, l'EVAM a supprimé les prestations d'assistance en nature et les prestations financières en faveur de la recourante et de son fils B.X. _____, au motif que l'intéressée n'avait pas apporté la preuve de l'annulation des permis de circulation relatifs aux véhicules dont elle était détentrice. L'EVAM a toutefois été informé que le SAN avait annulé les permis de circulation en cause (avec effet dès le 31 août 2011, respectivement dès le 8 septembre 2011); par une nouvelle décision du 12 septembre 2011, il a dès lors "suspendu" la suppression des prestations d'assistance, et imparti un délai à la recourante pour vendre ces véhicules. On peine à comprendre pour quel motif l'EVAM a prononcé une telle suspension, plutôt que d'annuler purement et simplement la décision initiale du 8 septembre 2011. Dès lors que l'intéressée avait donné suite à sa requête tendant à ce que les permis de circulation soient annulés, l'EVAM se devait en effet de reprendre l'instruction du cas; dans ce cadre, le simple avertissement d'une "réactivation" de la suppression de prestations prononcée par la décision initiale en cas de non exécution de ses obligations par la recourante ne fait que consacrer les garanties constitutionnelles de procédure (notamment le droit d'être entendu), et ne saurait être assimilé à une sanction administrative modifiant sa situation juridique (cf. arrêt PS.2012.0017 du 4 juillet 2012 consid. 4 in fine). Ainsi, une nouvelle suppression (ou réduction) des prestations allouées à l'intéressée, qui ne pouvait être prononcée qu'après que l'instruction du cas avait été menée à terme, aurait dans tous les cas nécessité une nouvelle décision dans ce sens; le fait que l'EVAM ait formellement prononcé la suspension de la décision du 8 septembre 2011 (plutôt que son annulation) est sans incidence à cet égard. C'est vraisemblablement pour ce motif que l'autorité intimée a retenu dans la décision attaquée que "la décision du 8 septembre 2011 de l'EVAM a été annulée par décision du 12 septembre 2011", nonobstant le terme de "suspension" utilisé par l'EVAM. Cela étant, tant la décision sur opposition du 4 octobre 2011 confirmant la décision du 12 septembre 2011 que l'ensemble des courriers subséquents de l'EVAM (soit les courriers des 9 et 21 décembre 2011, ainsi que la prétendue "décision" du 10 février 2012) ne font que confirmer, respectivement prolonger, le délai imparti à la recourante pour faire valoir ses moyens; il ne s'agit dès lors pas de décisions au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD, dans la mesure où ces courriers ne créent, ne modifient, n'annulent ni ne constatent de droits ou d'obligations. On ne saurait manifestement suivre l'EVAM, lorsqu'il

indique dans son écriture du 4 avril 2012 qu'il aurait informé l'intéressée par "décision" du 10 février 2012 que ses prestations financières seraient diminuées des compléments 1 et 2 à compter du 1^{er} mars 2012, au motif qu'elle n'avait toujours pas transmis les pièces justificatives requises concernant la vente des véhicules; par ce courrier du 10 février 2012, l'EVAM a bien plutôt imparti un nouveau délai à la recourante pour "produire des justificatifs cohérents à [ses] diverses explications concernant le véhicule" et la remorque, de sorte que ce courrier ne constitue pas une décision formelle ayant une incidence sur la situation juridique de l'intéressée. c) Dans ces conditions, la décision attaquée doit être confirmée en tant qu'elle déclare le recours irrecevable faute pour l'acte attaqué de constituer une décision formelle, peu important à cet égard le fait que le recours porte sur la décision sur opposition du 4 octobre 2011 plutôt que sur le courrier de l'EVAM du 10 février 2012 (cf. consid. 2a supra). Il appartiendra dès lors à l'EVAM de statuer par le biais d'une décision formelle, laquelle sera sujette à opposition auprès du Directeur de l'EVAM puis de recours auprès du département, sur une éventuelle suppression (ou réduction) des prestations octroyées à la recourante, après avoir imparti, le cas échéant, un ultime délai à l'intéressée pour "produire des justificatifs cohérents à [ses] diverses explications". Dans ce cadre, l'attention de la recourante est attirée sur son obligation de renseigner l'autorité et de collaborer à l'établissement des faits dont elle entend déduire des droits (cf. art. 22 al. 1 LARA; art. 30 al. 1 LPA-VD), faute de quoi il peut être statué en l'état du dossier (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision d'irrecevabilité attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.